

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REOUVERTURE DES
ACCES DE LA HALLE
(Coronavirus)**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route, notamment les articles L 2122-27, L2212-1 et L2212-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
VU le Décret n°20206633 DU 31 MAI 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'arrêté municipal DC/23/2020 du 28 mai 2020 portant organisation de mesures de déconfinement de la Halle (Crise du Coronavirus),
CONSIDERANT que le Maire est chargé de faire appliquer les lois et règlements ainsi que d'assurer le bon ordre dans les foires et marchés et ne peut les autoriser que dans la mesure où ses moyens lui permettent de remplir ces objectifs,
CONSIDERANT qu'il revient à l'exploitant de l'établissement recevant du public (Halle de Riom) de mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des obligations sanitaires destinées à lutter contre la propagation du Covid-19 et qu'il peut pour ce faire limiter l'accès à l'établissement à cette fin,
CONSIDERANT qu'il convient d'organiser le déconfinement progressif de la Halle au fur et à mesure de l'amélioration de la situation sanitaires dans le Puy de Dôme, et qu'il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'aération de la halle, tant en réponse aux prescriptions sanitaires qu'en raison de la hausse des températures,

ARRETE

ARTICLE 1°/ :	Les dispositions susmentionnées sont modifiées comme suit à compter du 10 juillet 2020: <ul style="list-style-type: none">- La jauge d'accès à la halle est supprimée.- Le port du masque ou d'une visière par les commerçants est obligatoire- Le port du masque par les clients est obligatoire. Les clients devront venir avec leur masque personnel. Celui-ci devra être porté dès l'entrée de la Halle. <p>Les dispositions relatives aux entrées et sorties ainsi qu'aux sens de circulation sont abrogées.</p> <p>Toutes les autres dispositions restent inchangées, y compris la limitation de la taille des étals.</p>
ARTICLE 2°/ :	Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 3°/ :	Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le 07 juillet 2020

Le Maire

Pierre PÉCOUL



Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20200707-ARDC382020-AR
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

Pour toutes correspondances :
Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr